

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 juin 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 20 juin 2013

Publié le 28 juin 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 13

SCRUTIN : POUR : 81

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NÉ SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Elizabeth REVEL	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	M. Pierre PETITJEAN
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	Mme Claude DARCIAUX
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	M. Patrick BAUDEMONT
M. François-André ALLAERT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Lê-Chinh AVENA	M. Murat BAYAM
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Gilles TRAHARD
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Jean DUBUET
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA	Mme Michèle CHALLAUX
M. Joël MEKHANTAR		Mme Françoise VANNIER-PETIT.

Membres absents :

M. Gilbert MENUT	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Patrick CHAUPUIS	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Louise BORSATO	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Rémi DELATTE	M. Jean-Pierre SOUMIER pouvoir à M. Pierre PETITJEAN
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	M. Alain MARCHAND pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. Alain LINGER
	Mme Françoise EHRE pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) - modalités de répartition du prélèvement entre le Grand Dijon et les communes membres pour l'année 2013

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale dénommé "Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales" (FNPIC ou FPIC).

Ce dispositif vise à redistribuer une partie des ressources fiscales des ensembles intercommunaux (EPCI et ses communes membres), en prélevant les ensembles intercommunaux disposant d'un niveau de ressources supérieur à la moyenne en vue d'abonder les ensembles intercommunaux les moins favorisés. Des dispositions spécifiques sont également prévues pour les communes isolées afin qu'elles-aussi, selon les cas, contribuent au FPIC et/ou bénéficient du FPIC.

Le FPIC contribue ainsi à l'objectif constitutionnel de réduction des inégalités entre collectivités, en application, notamment, de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales »

Le volume total du FPIC à redistribuer au niveau national sera amené à augmenter d'année en année jusqu'en 2016 selon la progression suivante : 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 millions d'euros en 2014, et 780 millions d'euros en 2015. A compter de 2016, les ressources du fonds seront fixées à 2% des ressources fiscales intercommunales et communales (soit approximativement 1 milliard d'euros en 2016).

Pour rappel, en 2012, l'ensemble intercommunal du Grand Dijon avait contribué au FPIC à hauteur de 184 084 €.

I/ Situation de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon en 2013

a) L'ensemble intercommunal du Grand Dijon demeure contributeur au FPIC en 2013

En 2013, le Grand Dijon fait toujours partie des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC (ensembles intercommunaux « riches » selon les critères du fonds), c'est-à-dire des ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA/habitant) est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé par habitant moyen au niveau national.

Ainsi, selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, le PFIA/habitant de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon s'élève en 2013 à 653,22 € par habitant, soit 97,3 % du PFIA/habitant moyen national, qui s'élève à 671,30 €. Le PFIA par habitant du Grand Dijon en demeure donc en 2013 supérieur à 90 % de la moyenne nationale.

b) Montant du prélèvement global 2013 de l'ensemble intercommunal du Grand Dijon

La loi de finances pour 2013 a modifié les critères de calcul du prélèvement des ensembles intercommunaux contributeurs au FPIC, dont le Grand Dijon fait donc partie.

Ainsi, le calcul du prélèvement, qui était fondé en 2012 uniquement sur le potentiel financier par habitant, est désormais fondé sur un indice synthétique composé de deux éléments, à savoir :

- le **potentiel financier agrégé par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de ressources), pondéré à 80 % Plus exactement, il s'agit de l'écart entre le PFIA par habitant de l'ensemble intercommunal et 0,9 fois le PFIA moyen par habitant au niveau national).
- le **revenu par habitant** de l'ensemble intercommunal (critère de charges), pondéré à 20 %.

Plus précisément, il est pris en compte l'écart entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal et le revenu moyen par habitant au niveau national.

Au vu de ces éléments, et selon les chiffres notifiés par les services de l'Etat, **le montant du prélèvement total au titre du FPIC sur l'ensemble intercommunal du Grand Dijon sera en 2013 de 646 828 €**, soit une multiplication par 3,5 par rapport à 2012 (progression de 250 %).

Cette évolution s'avère donc plus dynamique que la progression du volume total du fonds au niveau national (passage de 150 millions d'euros en 2012 à 360 millions d'euros en 2013, soit une multiplication par 2,5). Ce dynamisme s'explique, entre autres, par l'introduction du revenu par habitant dans le calcul du prélèvement. En effet, ce critère est plutôt défavorable au Grand Dijon, dans la mesure où le revenu moyen par habitant au sein de l'agglomération est supérieur à la moyenne nationale : 13 468,16 € de revenu moyen par habitant au sein du Grand Dijon, contre une moyenne nationale, en métropole, de 13 359,97 € (*selon les données de la fiche d'information FPIC 2013 transmises par les services de l'Etat*).

Ces éléments rappelés, il s'agit désormais de définir les modalités de répartition du prélèvement de 646 828 € entre le Grand Dijon et chacune des 24 communes membres.

II/ Précisions sur les nouvelles modalités de répartition de prélèvement au titre du FPIC entre l'EPCI (Grand Dijon) et les communes-membres

La loi de finances pour 2013 a en partie modifié et simplifié les critères de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres, y compris pour ce qui concerne la répartition de droit commun.

Pour rappel, en 2012, 3 modes de répartition étaient possibles :

- la répartition de droit commun : elle était effectuée entre l'EPCI et les communes en fonction de leurs contributions respectives au potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal.
- la répartition à la majorité des deux tiers : le prélèvement de l'EPCI était calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Les contributions des communes étaient ensuite calculées en fonction soit de leurs contributions respectives au potentiel fiscal agrégé de l'ensemble intercommunal, soit en fonction de critères listés par la loi et pondérés librement par le conseil communautaire.
- toute autre mode de répartition pouvait être choisi à l'unanimité du conseil communautaire

En 2012, le conseil communautaire du Grand Dijon s'était prononcé en faveur de la répartition de droit commun.

Désormais, à compter de 2013, le conseil communautaire peut choisir entre les trois modes de répartition suivants, à savoir :

1/ Une répartition dite de droit commun, dont les critères ont évolué par rapport à 2012

Cette répartition s'applique de droit et ne nécessite pas de délibération du conseil communautaire. Elle s'effectue en deux temps :

-La contribution individuelle de l'EPCI est d'abord calculée en fonction du **coefficient d'intégration fiscale** de l'année de répartition. La formule de calcul du prélèvement de l'EPCI est donc la suivante :

Prélèvement de l'EPCI =

*Prélèvement total de l'ensemble intercommunal * coefficient d'intégration fiscale*

- Puis, dans un second temps, le montant du prélèvement restant est réparti entre les communes en fonction de deux critères :

- la **population** de la commune
- le **potentiel financier par habitant** de la commune.

2/ Une répartition dérogatoire du prélèvement à la majorité des deux tiers du conseil communautaire

Le choix de ce mode de répartition implique une délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers avant le 30 juin. Dans ce mode de répartition, le prélèvement est réparti de la façon suivante entre l'EPCI et les communes membres :

- Le prélèvement de l'EPCI est dans un premier temps calculé en fonction du **coefficient d'intégration fiscale** (même mode de calcul que dans la répartition de droit commun).

- La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les communes-membres selon un ou plusieurs critères proposés par la loi, et pondérés au choix par le conseil communautaire. Il s'agit, outre de la **population** de la commune, des critères suivants :

- le **revenu par habitant** (écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'EPCI)
- le **potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune** (plus exactement l'écart entre le potentiel fiscal (ou financier) par habitant de la commune et le potentiel fiscal (ou financier) par habitant moyen de l'EPCI)
- à titre complémentaire, d'autres critères de ressources et de charges peuvent être ajoutés par le conseil communautaire.

Enfin, les modalités de répartition définies à la majorité des deux tiers ne peuvent avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 20 % la contribution d'une commune par rapport au montant qu'elle devrait dans la répartition de droit commun : cette contrainte limite donc assez fortement la marge de manoeuvre du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

3/ Une répartition dérogatoire à l'unanimité du prélèvement à l'unanimité du conseil communautaire

Dans ce mode de répartition, le conseil communautaire a la possibilité de choisir librement les critères de répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes-membres. La délibération doit là aussi être prise avant le 30 juin de l'année de répartition du prélèvement.

Enfin, quel que soit le mode de répartition retenu, la loi prévoit toujours des dispositions spécifiques et protectrices pour les communes bénéficiaires de la DSU-cible (les 250 premières communes dans le classement des communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine). Celles-ci sont, selon leur rang, soit totalement « exonérées » de FPIC, soit bénéficient d'une minoration de leur prélèvement.

Dans l'agglomération, seule **Chenôve**, classée au 195^{ème} rang parmi les communes bénéficiaires de la DSU, est concernée par ces dispositions, et bénéficie à ce titre d'un allègement de 50 % de sa contribution « théorique » au titre du FPIC. Les 50 % restants sont directement pris en charge par le Grand Dijon

III/ Simulations de répartition du prélèvement 2013 au titre du FPIC entre le Grand Dijon et les communes-membres

Au vu des nouvelles possibilités de répartition introduites par la loi, et rappelées ci-dessus, plusieurs scénarios de répartition du prélèvement de 646 828 € entre le Grand Dijon et les communes membres ont été testés, dont les résultats sont présentés en annexe au présent rapport.

Les différentes simulations présentent les points communs suivants :

- la contribution du Grand Dijon est calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF)
- les contributions de chacune des 24 communes sont systématiquement pondérées en fonction de leur population
- la contribution "théorique" de Chenôve calculée dans chacune des simulations est systématiquement minorée de 50 %, avec prise en charge de ces 50 % par le Grand Dijon, conformément au code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des simulations ont été réalisées à partir de l'outil informatique mis à disposition par les services de l'Etat. Les données individuelles des communes utilisées pour simuler les différentes possibilités de répartitions (potentiel financier par habitant, potentiel fiscal par habitant, revenu par habitant, population etc.) sont pour la plupart issues de la "Fiche d'information FPIC" notifiée fin mai 2013 par les services de l'Etat, à l'exception de la part de logements sociaux par communes. Celle-ci a en effet été calculée à partir des informations figurant sur les fiches DGF 2012 des 24 communes (les fiches DGF 2013 n'ayant à la date d'élaboration du présent rapport toujours pas été transmises par les services de l'Etat).

Simulation 1 : Répartition de droit commun

Les montants du prélèvement du Grand Dijon et des 24 communes correspondent aux chiffres officiels calculés et notifiés fin mai 2013 par les services de l'État. Le prélèvement du Grand Dijon est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction de leurs populations respectives et de leurs potentiels financiers par habitant respectifs.

Simulation 2 : répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers

-Simulation 2 : le prélèvement du Grand Dijon est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction :

- du potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 90 %)
- du revenu moyen par habitant de la commune (pondéré à 10 %).

Répartitions dérogatoires nécessitant une approbation du conseil communautaire à l'unanimité

-Simulation 3 : le prélèvement du Grand Dijon est d'abord calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale. La part restante du prélèvement est ensuite répartie entre les 24 communes en fonction de leurs potentiels fiscaux respectifs.

-Simulation 4 : le prélèvement de l'EPCI Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 50 %)
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 50 %)

Cette simulation s'appuie donc à 50 % sur un critère de "charges" (le revenu par habitant), et pour 50 % sur un critère de "produits" (potentiel financier par habitant).

-Scénario 5 : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en fonction de leurs revenus par habitant respectifs.

-Scénario 6 : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte de la part de logements sociaux de la commune (source : fiche DGF 2012)

-Scénario 7 : le prélèvement du Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu moyen par habitant de la commune (pondéré à 50 %)
- part de logements sociaux de la commune (pondérée à 50 %)

-Scénario 8 : le prélèvement de l'EPCI Grand Dijon est calculé à partir du coefficient d'intégration fiscale, puis les prélèvements des communes sont calculés en tenant compte des critères suivants :

- revenu par habitant de la commune (pondéré à 25 %)
- part de logements sociaux de la commune (pondéré à 25 %)
- potentiel financier par habitant de la commune (pondéré à 50 %)

Cette simulation s'appuie donc à 50 % sur des critères de "charges" (revenu par habitant et logements sociaux), et pour 50 % sur un critère de "produits" (potentiel financier par habitant).

Enfin, d'un point de vue pratique, quel que soit le mode de répartition retenu, il est rappelé que les prélèvements au titre du FPIC devront, dans chaque commune, faire l'objet d'un mandat à inscrire au compte 73925.

Par ailleurs, le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales précise que le prélèvement au titre du FPIC sera effectué :

- soit en une seule fois avant le 30 novembre 2013 pour les communes dont le montant individuel de contribution au FPIC est inférieur à 10 000 € ;
- soit mensuellement à compter de la date de notification des montants individuels de contribution (notification qui aura normalement lieu d'ici la fin juillet 2013), pour les collectivités dont le montant individuel de contribution au FPIC est supérieur à 10 000 €.

Vu l'avis du Bureau, vu l'avis de la commission, il est proposé de retenir la répartition de droit commun du FPIC pour l'année 2013,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de retenir**, pour l'année 2013, le mode de répartition de droit commun du prélèvement du FPIC entre le Grand Dijon et les 24 communes membres. Les prélèvements du Grand Dijon et de chacune des 24 communes seront donc les suivants :

Collectivité	Montant du prélèvement de droit commun (2013)
GRAND DIJON (EPCI)	209 572 €
AHUY	2 458 €
BRESSEY SUR TILLE	829 €
BRETENIERE	1 228 €
CHENÔVE	14 931 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	17 025 €
CORCELLES-LES-MONTS	761 €
CRIMOLOIS	1 001 €
DAIX	3 037 €
DIJON	278 094 €
FENAY	2 071 €
FLAVIGNEROT	210 €
FONTAINE-LES-DIJON	16 638 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	1 768 €
LONGVIC	19 903 €
MAGNY-SUR-TILLE	1 088 €
MARSANNAY-LA-COTE	9 865 €
NEUILLY-LES-DIJON	2 519 €
OUGES	1 961 €
PERRIGNY-LES-DIJON	2 404 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	3 914 €
QUETIGNY	20 780 €
SAINT-APOLLINAIRE	12 342 €
SENNECEY-LES-DIJON	3 137 €
TALANT	19 292 €
Prélèvement total de l'ensemble intercommunal (2013)	646 828 €

Collectivité	FPIC 2012 (rappel)	Simulations de répartition du prélèvement de 646 828 € au titre du FPIC 2013 ¹							
		Scénario 1 Répartition de droit commun	Scénario 2 : potentiel financier/ hbt (90%) et revenu/hbt (10%)	Scénario 3 : 100% en fonction du potentiel fiscal/hbt	Scénario 4 : 50% revenu/hbt et 50% potentiel financier/ht	Scénario 5 : 100% revenu/hbt	Scénario 6 : 100% en fonction de la part de logements sociaux dans la commune	Scénario 7 : 50% part de logements sociaux et 50% revenu/hbt	Scénario 8 : 25% revenu/hbt ; 25% part de logements sociaux ; 50% potentiel financier/hbt
		Aucune délibération nécessaire	Majorité des 2/3	Unanimité	Unanimité	Unanimité	Unanimité	Unanimité	Unanimité
GRAND DIJON	51 406 €	209 572 €	209 038 €	209 957 €	206 905 €	204 239 €	203 180 €	203 710 €	206 642 €
AHUY	823 €	2 458 €	2 551 €	2 632 €	2 924 €	3 390 €	2 952 €	3 171 €	2 814 €
BRESSEY SUR TILLE	218 €	829 €	869 €	876 €	1 027 €	1 226 €	1 370 €	1 298 €	1 063 €
BRETENIERE	412 €	1 228 €	1 234 €	1 353 €	1 255 €	1 281 €	1 524 €	1 403 €	1 316 €
CHENÔVE	5 078 €	14 931 €	14 397 €	15 316 €	12 264 €	9 598 €	8 539 €	9 069 €	12 001 €
CHEVIGNY-SAINT- SAUVEUR	5 552 €	17 025 €	17 111 €	17 892 €	17 455 €	17 885 €	17 321 €	17 603 €	17 314 €
CORCELLES-LES-MONTS	Hors GD	761 €	867 €	731 €	1 289 €	1 817 €	1 465 €	1 641 €	1 201 €
CRIMOLOIS	297 €	1 001 €	1 028 €	1 093 €	1 139 €	1 277 €	1 428 €	1 352 €	1 176 €
DAIX	1 126 €	3 037 €	3 201 €	3 381 €	3 861 €	4 685 €	2 972 €	3 829 €	3 433 €
DIJON	80 561 €	278 094 €	277 473 €	269 679 €	274 987 €	271 879 €	289 751 €	280 806 €	279 449 €
FENAY	576 €	2 071 €	2 215 €	2 178 €	2 791 €	3 512 €	3 265 €	3 389 €	2 729 €
FLAVIGNEROT	Hors GD	210 €	231 €	224 €	315 €	420 €	384 €	402 €	306 €
FONTAINE-LES-DIJON	5 494 €	16 638 €	17 492 €	17 794 €	20 907 €	25 176 €	19 363 €	22 273 €	19 454 €
HAUTEVILLE-LES-DIJON	515 €	1 768 €	1 893 €	1 854 €	2 389 €	3 010 €	2 313 €	2 662 €	2 215 €
LONGVIC	7 448 €	19 903 €	19 361 €	21 591 €	17 191 €	14 479 €	14 226 €	14 353 €	17 129 €
MAGNY-SUR-TILLE	312 €	1 088 €	1 141 €	1 158 €	1 357 €	1 625 €	1 835 €	1 730 €	1 409 €
MARSANNAY-LA-COTE	3 384 €	9 865 €	9 915 €	10 554 €	10 114 €	10 363 €	10 475 €	10 419 €	10 142 €
NEUILLY-LES-DIJON	660 €	2 519 €	2 587 €	2 554 €	2 857 €	3 195 €	3 445 €	3 320 €	2 920 €
OUGES	651 €	1 961 €	1 964 €	2 136 €	1 977 €	1 993 €	2 455 €	2 224 €	2 092 €
PERRIGNY-LES-DIJON	799 €	2 404 €	2 490 €	2 627 €	2 837 €	3 270 €	3 088 €	3 179 €	2 791 €
PLOMBIERES-LES-DIJON	1 097 €	3 914 €	3 991 €	4 148 €	4 296 €	4 678 €	5 088 €	4 883 €	4 398 €
QUETIGNY	7 145 €	20 780 €	20 277 €	21 758 €	18 264 €	15 747 €	15 630 €	15 688 €	18 236 €
SAINT-APOLLINAIRE	4 378 €	12 342 €	12 443 €	13 505 €	12 846 €	13 350 €	11 987 €	12 669 €	12 506 €
SENNECEY-LES-DIJON	883 €	3 137 €	3 217 €	3 290 €	3 539 €	3 942 €	4 529 €	4 235 €	3 686 €
TALANT	5 269 €	19 292 €	19 842 €	18 547 €	22 042 €	24 791 €	18 243 €	21 520 €	20 406 €
TOTAL Ensemble intercommunal	184 084 €	646 828 €							

¹ Dans l'ensemble des scénarios, le prélèvement du Grand Dijon est calculé en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Les prélèvements par commune sont quant à eux calculés à partir des critères indiqués ci-dessus, et en tenant également systématiquement compte de leurs populations respectives.